



COMITÉ
D'HISTOIRE DES
MINISTÈRES
CHARGÉS
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

FONDS DE COOPÉRATION POUR LA JEUNESSE ET L'ÉDUCATION POPULAIRE (FONJEP)

*Comité
d'histoire*

Document mis à jour le 5 décembre 2017

1964

Le FONJEP (fonds de coopération pour la jeunesse et l'éducation populaire) est une association créée le 31 janvier 1964, mais ce n'est pas une association comme les autres. La création du FONJEP intervient à un moment important pour l'histoire de l'éducation populaire et des associations. À la suite d'une loi de programmation des équipements socio-éducatifs, un grand nombre d'équipements sont construits. Ces lieux de rencontres, d'éducation, de loisirs destinés prioritairement aux jeunes ont besoin d'animateurs pour les faire vivre et les bénévoles ne suffisent plus. C'est alors que la profession d'éducateurs va voir le jour, et l'État va soutenir ce développement par le soutien à l'emploi de ceux-ci.

C'est parce qu'il y a une structure, un projet que les animateurs deviennent nécessaires et que l'État va apporter son aide. Le FONJEP contribue ainsi à la professionnalisation de l'animation socioculturelle.

L'innovation du FONJEP réside non seulement dans sa mission, mais aussi dans son fonctionnement. En effet les mouvements d'éducation populaire, pour nombre d'entre eux, souhaitent être autonomes par rapport à l'Éducation nationale. Ils veulent en effet promouvoir une autre forme d'apprentissage. L'animateur est vu comme un « initiateur » ; il ouvre les possibilités d'un autre apprentissage ; le FONJEP se pose comme un soutien de ces nouvelles formes.

L'originalité du FONJEP réside dans son organisation et son fonctionnement : il rassemble autour d'un même projet les associations et les ministères.

Dans les années 1960, plusieurs associations ont été créées sur ce modèle de partenariat dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire. On parlait alors de cogestion ; le ministère chargé de la jeunesse apparaissait comme précurseur dans cette forme de relations.

Dès l'origine, c'est bien un partenariat pouvoirs publics/associations qui s'est mis en place au travers du FONJEP. L'État, les associations puis, quelques temps après, des villes, mettaient ensemble leur financement, leurs réflexions au service du projet associatif.

1970

À la fin des années 70, le ministère chargé de la Jeunesse va quitter le giron de l'Éducation nationale, pour s'affirmer comme porteur d'une autre éducation, l'éducation populaire, l'éducation tout au long de la vie par et pour tous. Ce ministère est rejoint peu après, au FONJEP, par celui chargé de la Santé qui soutient les éducateurs.

Un poste FONJEP est un financement contractuel, à moyen terme, d'un emploi permanent lié à un projet de développement d'une association.

Une subvention attribuée pour une durée de trois ans (éventuellement renouvelable) à une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire en vue de permettre la structuration d'un projet associatif, destinée à soutenir un emploi qualifié.

Une subvention attribuée pour une durée de trois ans (éventuellement renouvelable) à une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire en vue de permettre la structuration d'un projet associatif, destinée à soutenir un emploi qualifié.

L'association, la (ou les) collectivité(s) ou organismes sociaux et le FONJEP sont liés par un contrat-type qui précise les engagements mutuels.

Lorsqu'il y a cofinancement d'une ou plusieurs collectivités ou organismes sociaux, un contrat est établi avec l'association et le FONJEP. Ce contrat précise les engagements mutuels.

L'association présente un projet de développement de son action, qui nécessite le recrutement d'un personnel permanent. L'Etat et les collectivités territoriales évaluent la demande sociale locale en concertation avec le FONJEP pour décider de leur adhésion au projet et l'attribution d'un poste FONJEP.

Le profil d'un poste FONJEP est celui d'un personnel d'animation (ou ayant des responsabilités d'impulsion ou d'animation). Une activité de gestion est également possible dès lors qu'elle n'est pas purement administrative.

Le FONJEP n'est pas l'employeur du poste, l'employeur est toujours l'association bénéficiaire.

Seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) sont éligibles dans le cas des postes attribués par le ministère chargé de la Jeunesse.

Elles ne doivent pas poursuivre des objectifs restreints aux intérêts de leurs membres et doivent agir principalement dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

La capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste doit être établie.

2006

Aujourd'hui, plus d'un demi-siècle plus tard, quelques-unes de ces associations dites de cogestion subsistent, comme le FONJEP.

Par l'article 19 de la [loi du 23 mai 2006](#) relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, le FONJEP a été investi d'une mission pour le compte de l'État, consistant à verser en son nom des subventions pour participer au financement de poste(s) d'animateur (s), contribuant à la mise en œuvre du projet de l'association bénéficiaire. En 2017 ce sont près de 5 000 postes d'animateurs qui sont ainsi soutenus.

Le FONJEP réunit maintenant les représentants des administrations suivantes : ministères chargés de la Jeunesse et de la Vie Associative, des Affaires sociales, de la Culture, des Affaires étrangères et de la Ville (Commissariat général à l'égalité des territoires – CGET), ainsi que des représentants d'associations bénéficiaires de postes FONJEP.

Le montant annuel de la subvention était de 7.164 euros en 2013 soit environ le tiers d'un SMIC chargé. L'aide du FONJEP ne peut se cumuler avec des aides à l'emploi d'un autre financement de l'État.

La subvention FONJEP doit générer un effet « levier » (nouveaux partenaires financiers, lancement d'une activité) pour pérenniser l'action.

L'obtention d'un poste FONJEP local se fait actuellement par une demande adressée à la direction départementale chargée de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports.

La décision d'affectation est prise par le préfet de département, sur proposition des services instructeurs. Les postes sont attribués pour une période de 3 ans, à l'issue de laquelle il est procédé à un bilan concerté des actions développées par le bénéficiaire. À l'issue de cette évaluation, l'aide peut être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

Fiche rédigée par :

Chantal BRUNEAU

*Conseillère technique et pédagogique
supérieure*

*Secrétaire générale du
Haut Conseil à la vie associative*

Sources :

- Journal officiel de la République française (JoRf)
- Archives du FONJEP
- Mémoires d'acteurs